



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0191 du 04/08/2023

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0191 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0191, relative à la réalisation d'un projet de création d'une plateforme de logistique et de bureaux pour le groupe La Poste dans le secteur Nice Lingostière. sur la commune de Nice (06), déposée par la société SCI PAOLO, reçue le 22/06/2023 et considérée complète le 22/06/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 22/06/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 39b et 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'une plateforme logistique et des bureaux sur les parcelles BH 80, 87, 90 et 98 sur une surface foncière de 28 546 m², entraînant la création d'une surface de plancher totale de 8 050 m² et comprenant :

- une entité en R+2 en partie Ouest du terrain, pour l'accueil du public, les bureaux, les vestiaires et les locaux du personnel d'une superficie d'environ 1 450 m² ;
- une entité située en partie Est du terrain abritant la grande halle d'exploitation au rez-de-chaussée d'une surface de 6 500 m² et d'une hauteur de 9 m libre ;
- un parking en super structure de la halle d'exploitation, sur 2 niveaux, d'une capacité de 275 places (96 VUL et 179 VL) avec plus de 3 000 m² de panneaux photovoltaïques en couverture ;
- des places de parking extérieures :
 - 9 places destinées au chargement/ déchargement des PL côté Est ;
 - 62 places pour des VUL au Nord et au Sud ;
 - 12 places pour le public côté Ouest ;
- 2 rampes côté Est pour la desserte des niveaux ;
- un aménagement d'espaces verts en pleine terre pour 11 778 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire d'une commune littorale ;
- concerné par un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des Alpes Maritimes approuvé par arrêté préfectoral le 28/12/2018 ;
- en zone de présence hautement probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- à environ 40 m du site Natura 2000 Directive Oiseaux FR9312025 « Basse Vallée du Var » ;
- à environ 40 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II n°930020162 « le Var et ses principaux affluents » ;
- à environ 600 m du réservoir de biodiversité « Basse Provence Calcaire » identifié comme à remettre en bon état par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalités des territoires (SRADDET) ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet qui est concerné par une déclaration au titre de la loi sur l'eau article R214-1 du code de l'environnement, rubrique 2.1.5.0 ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- un diagnostic initial de pollution des sols « INFOS et DIAG » selon la norme NFX 31-620-2 concluant à l'absence de risque sanitaire lié à la pollution des sols au vu des travaux de terrassements envisagés ;
- un prédiagnostic écologique comprenant une journée d'investigation de terrain mettant en évidence des enjeux locaux de conservation faibles pour les habitats, la flore et la faune ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- mettre en place un suivi piézométrique et des mesures de précaution en phase de travaux malgré la masse d'eau assez profonde (10-15m) ;
- aménager des ouvrages hydrauliques (bassins de rétention, toiture stockante) ;
- mettre en place des mesures de précaution en phase chantier en proposant une aire de stationnement imperméable pour les engins et des kits anti-pollution ;
- compenser les surfaces imperméabilisées par la mise en œuvre de matériaux perméables et drainants en ce qui concerne les parkings extérieurs ;
- adapter le calendrier des travaux à la phénologie des espèces ;
- délimiter et respecter les emprises du projet ;
- mettre en place la charte chantier vert afin de ne pas impacter les habitats naturels présents aux alentours du projet (bac de rétention et de décantation, aire étanche) ;
- limiter la propagation des espèces invasives (Robinier faux-acacias, l'Ailante glanduleux, l'Armoise de Chine) ;
- créer des habitats favorables aux reptiles (hibernaculum, pierriers) ;
- créer de gîtes pour le Hérisson d'Europe ;
- mettre en place des nichoirs ;
- missionner un écologue lors de la phase chantier ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé une démarche de pré diagnostic et de prise en compte des enjeux environnementaux dans l'élaboration du projet, et que la mise en œuvre et le suivi des mesures proposées sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de création d'une plateforme de logistique et de bureaux pour le groupe La Poste dans le secteur Nice Lingostière. sur la commune de Nice (06) est retirée ;

Article 2

Le projet de création d'une plateforme de logistique et de bureaux pour le groupe La Poste dans le secteur Nice Lingostière. situé sur la commune de Nice (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société SCI PAOLO.

Fait à Marseille, le 04/08/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Marie-Therese
BAILLET
marie-t.baillet

Signature numérique de
Marie-Therese BAILLET
marie-t.baillet
Date : 2023.08.04
11:48:44 +02'00'

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)